En avant pour une nouvelle année!



e numéro de début janvier présente des petites nouvelles qui sont bien nécessaires à la vie quotidienne du collectionneur.

Carte du collectionneur

Nous avons largement expliqué dans les précédentes Gazettes qu'elle subissait les contraintes de la loi. Ainsi, nous avons présenté deux rapports au Ministère de l'Intérieur. Pour le moment, nous ne communiquons pas sur le contenu. Nous vous informerons, en temps utile, de ce qui aura été décidé.

Si nos propositions sont retenues, le collectionneur devrait être satisfait.

AGRIPPA

On nous fait remonter souvent des erreurs commises par les préfectures dans le classement des armes. Ces erreurs proviennent du fichier Agrippa qui n'est pas complètement à jour.

Il suffit de nous donner des exemples de modèles mal classés et nous ferons le nécessaire pour transmettre ces informations. Il faudra du temps pour que l'ensemble des modifications soit enregistré.

Ainsi un collectionneur s'est vu classer en C un fusil Mauser suédois 1896 alors qu'il est en D2. De même, un mousqueton Berthier a été classé en B alors que son canon fait 453 mm. Mais il semble que ce soit là une erreur du collectionneur qui en a fait la déclaration. (voir encadré page 9).

Les discussions pour les armes de collection ont pris du retard avec le Ministère de l'Intérieur. Il reste à définir la carte du collectionneur, établir la liste des armes d'après 1900 et déclassées en collection, se mettre d'accord sur la définition de la notion de modèle.. Il y a également à revoir la rédaction du texte sur le transport des armes de collection. Nous reprendrons cette croisade après la trêve

des confiseurs, début janvier.

Amnistie jusqu'au 2 février 2014

Nous avons largement expliqué dans nos précédentes éditions que le décret⁽¹⁾ donnait 6 mois pour déclarer les armes de la catégorie C ou enregistrer les armes de la catégorie D1⁽²⁾

Ainsi ceux qui déposent un CERFA⁽³⁾ avant le 2 février 2014, n'ont pas à remplir la case de droite (vendeur ou cédant). Il y a eu quelques problèmes avec des préfectures qui refusaient ces régularisations, mais cela est réglé.

La rédaction de l'Art 49 est ambiguë : elle pourrait laisser supposer que tout le monde doit faire une déclaration. Il est évident que

Art 49 du décret du 30 juillet

2013Tout propriétaire ou détenteur à la date de publication du présent décret, d'armes ou d'éléments d'arme soumis à déclaration doit en faire la déclaration, dans les conditions prévues à l'article 45, auprès du préfet du département du lieu de son domicile dans les six mois à compter de la publication du décret.



La Commissaire Européenne Cecilia Malmström, est à blâmer pour les fausses statistiques qu'elle présente dans le but de durcir la directive. Quand on veut tuer son chien, on l'accuse de la rage.

Par Jean-Jacques Buigné Président de l'UFA

ceux qui sont déjà titulaires d'un récépissé de déclaration ou d'enregistrement, n'ont pas à accomplir cette démarche.

La Commission de Bruxelles

Il est prévu de modifier la directive pour 2015. La Commission devait faire un rapport pour le passage éventuel à deux catégories. Le rapport est favorable au statu quo des 4 catégories. Mais au mois de juin, la Commissaire Européen Cecilia Malmström a lancé une consultation publique pour savoir s'il était opportun de durcir la règlementation.(4) Comme on aurait pu s'en douter, il s'agissait d'une «machination politicienne»! Bien que les réponses soient favorables à la règlementation actuelle, elle prétend le contraire.

Elle vient de publier un livre blanc dans lequel elle propose simplement de restreindre l'accès à toutes les armes à feu. Elle emploie la technique du saucissonnage : elle s'attaque d'abord aux armes semiauto de grande capacité, puis des armes de poing. A quand la suite ?

Quoi faire ? Le mandat de Cecilia Malmströne se termine en novembre 2014, mais il est renouvelable une fois. Elle est intelligente, d'origine suédoise, et a fait des études de littérature à la Sorbonne. Donc inutile de lui écrire en anglais. Il faut plutôt localiser ses successeurs et continuer à faire entendre la voix des détenteurs légaux d'armes à feu.

⁽¹⁾ Art 49 du décret du 30 juillet 2013, (2) acquises après le 1^{er} décembre 2011,

⁽³⁾ CERFA n°12650*02,

⁽⁴⁾ Voir Ga n° 453 de mai 2013,

Chargeurs de grande capacité

Les chargeurs d'une capacité supérieure à 20 cartouches pour les armes de poing et à 30 coups pour les armes d'épaule sont classés en catégorie A.

C'est le chargeur qui est interdit, pas l'arme sur laquelle il peut se monter. Ce n'est pas parce qu'il existe des chargeurs à grande capacité pour telle ou telle arme que le régime de détention des armes en question s'en trouve modifié.

Pour les détenteurs, la seule obligation est de ne pas détenir de chargeur de capacité supérieure à celle qui est autorisée.

Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, certains pistolets-mitrailleurs historiques avaient été transformés en carabines semi-automatiques par suppression irréversible de la fonction tir par rafales (PPsh 41 ou Thompson) pour pouvoir être légalement acquises par des tireurs sportifs détenteurs d'une autorisation d'acquisition d'arme de 1^{re} catégorie.

Aujourd'hui, les détenteurs de ces chargeurs dont la capacité excède celle qu'autorise la nouvelle règlementation, disposent d'un délai de 5 ans pour faire réduire la capacité de leurs chargeurs à 30 coups.

Le plus souvent, il suffit de souder discrètement une entretoise dans le chargeur concerné pour résoudre le problème. Cette modification doit être obligatoirement réalisée par un armurier détenteur de l'autorisation de transformation d'armes de catégorie B.

Et les mitrailleuses?

Reste la question des mitrailleuses alimentées par bandes et transformées pour le tir coup par coup. Il en existe peu mais il en existe. Il y a le cas d'un tireur licencié qui fait des cartons au coup par coup à la MG 34.

Les bandes sont-elles des dispositifs d'alimentation (il faudrait alors les couper avant le 31e maillon, mais pour les bandes à maillons détachables, ça n'a aucun sens! Faut-il les considérer comme des accessoires de chargement et non des dispositifs d'alimentation : cette argumentation, qui vaut à la rigueur pour certaines lames-chargeurs semble très spécieuse pour les bandes.

Les lames-chargeurs de type Mannlicher (lame introduite dans l'arme) et les bandes de mitrailleuses font partie intégrante du système d'alimentation de l'arme qui ne pourrait fonctionner qu'en coup par coup en leur absence.

Voila un point de détail qui mériterait des éclaircissements!

De gauche à droite : Pistolet automatique Glock avec chargeur de 33 coups, chargeur de 100 coups pour AR15, PA Glock avec chargeur Betamag de 100 coups et Glock Betamag en pleine action.









Quelle catégorie pour le mousqueton Berthier?

Un lecteur fort mécontent a téléphoné à la Gazette pour se plaindre que, sur les indications lues dans le numéro d'octobre. Il avait déclaré son mousqueton 92 en catégorie C et la préfecture l'a reclassé en B du fait de la longueur du canon.

Reprenons le problème à zéro :

■ un arrêté⁽¹⁾ exclut du classement en D2 «toutes armes françaises utilisant le système Berthier» pour les reclasser dans les catégories A, B, C

ou 1° de la catégorie D en fonction de leurs caractéristiques techniques,

les armes à canon rayé dont «la longueur du canon

est inférieure ou égale à 45 cm» sont classées en catégorie B, (2)

■ «la longueur de référence du canon d'une arme d'épaule se mesure de l'extrémité arrière de la chambre jusqu'à l'autre extrémité du canon, les parties démontables non comprises».⁽³⁾

Quant à notre mousqueton Berthier, la longueur du canon prise dans les conditions règlementaires est de 453 mm. Donc il est classé en catégorie C. L'erreur vient du fait que généralement la longueur est donnée pour 45 cm. A l'époque cela n'avait pas d'importance, mais aujourd'hui, chaque millimètre compte.

Si vous n'êtes pas d'accord avec ce que nous écrivons dans la Gazette, vous pouvez toujours nous le dire, mais gentiment!

Une préfecture pensait que le mousqueton Berthier 92/12 avait un canon de 45 cm et le classait en catégorie B. Dans la réalité le canon mesure 453 mm. Il est donc bien classé en catégorie C par arrêté.

(1) du 2 septembre 2013 NOR: INTD1321549A, (2) Décret du 30 juillet 2013 cat. B 6 c), (3) Art. 1, 12°.

Expérience

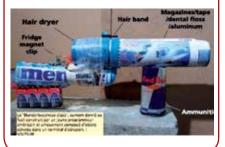
Un américain a voulu démontrer l'inefficacité des contrôles dans les aéroports en construisant une arme avec des produits achetés uniquement après les contrôles de sécurité.

A la manière d'un pirate informatique, Evan Booth, un programmeur américain, a réussi sa fabrication dans la zone sous douane. Il a publié le mode d'emploi et expliqué sa méthode : avec des piles, du chewing-gum, un sèche-cheveux ou encore des pièces de monnaie, il est parvenu à réaliser une arme létale et rechargeable.

Il expose dans une vidéo sur youtube⁽¹⁾ la facilité avec laquelle il a construit son arme et les dégâts qu'elle est susceptible de faire.

Le projet est né de son exaspération devant les scanners corporels, qui équipent aujourd'hui la plupart des aéroports américains. « C'est tellement invasif, et très cher. Et si vous passez sans souci à travers ces trucs, pourquoi tout ce qu'il faut est disponible à l'intérieur du terminal?»

(1) www.youtube.com/watch?v=Lsem22DkI-jw» \bigvee «t=152»



La FESAC en deuil

«Kick Koster, chevalier de l'ordre d'Orange-Nassau a rejoint les autres grands collectionneurs dans le ciel» C'est ainsi que les membres de la FESAC ont appris

les membres de la FESAC ont appris la disparition du fondateur de la Fédération européenne. Depuis qu'il avait laissé la présidence à Stephen Petroni, il était toujours resté proche pour aider la fédération dans son évolution européenne.

La municipalité de la Tour du Pin a célébré la décoration que venait de recevoir Kick Koster Photo prise lors du Congrès Français de la FESAC en 2004.



Catégorie B : coffre-fort et visite de vérification !

Emoi chez les tireurs : à la suite de demande ou de renouvellement d'autorisations plusieurs tireurs ont reçu des visites de gendarmes ou autres OPJ qui voulaient vérifier la réalité du coffre-fort obligatoire pour la conservation des armes et munitions de catégorie B qu'ils détiennent ou souhaitent détenir. (Voir encadre)

L'un des tireurs ainsi vérifié, a reçu comme explication verbale «Depuis que nous avons perdu le contact direct avec les tireurs (les dossiers étant maintenant déposés en préfecture) nous avons reçu l'ordre de venir chez les tireurs.» Au moins l'explication a le mérite d'être claire!

Selon les cas, un rendez vous est pris gentiment et cela devient une visite de «courtoisie» ou bien, la visite est inopinée. La plupart du temps, il s'agit d'une visite «éclair» pour constater l'existence du coffre. Notez bien qu'il s'agit de la vérification du coffre et non pas d'une commission rogatoire ordonnée pas un juge. Aucun texte législatif ou règlementaire ne prévoit une telle visite. Nous sommes donc dans une procédure administrative «informelle» et non une procédure judiciaire. En aucun cas, «on» ne peut demander d'ouvrir le coffre. A ce propos, souvenons nous de cette anecdote où la femme d'un tireur avait ouvert le coffre(1). L'autorisation avait été supprimée, le tireur en étant le seul bénéficiaire, personne d'autre ne doit avoir accès aux armes.

Inutile de dire que les tireurs s'étonnent de la pratique puisqu'en général, dans la liste des documents demandés pour le dossier préfecture il est précisé de fournir : « un justificatif de possession d'un coffre fort ou armoire forte à votre domicile pour la conservation des armes (soit facture, soit attestation sur l'honneur+photo de l'installation).⁽²⁾»

Pourtant, dans une note⁽³⁾ du Ministère de l'Intérieur toujours en ligne sur «Légifrance», on peut lire : «En tout état de cause il n'y a pas lieu de demander aux services de police ou de gendarmerie, ni aux maires ou d'autres autorités publiques d'établir des attestations

Art. 113, décret du 30 juillet 2013

Les personnes physiques ou morales détentrices d'armes à feu sont tenues de prendre toute disposition de nature à éviter l'usage de ces armes par un tiers.

II. Les armes à feu, leurs éléments et leurs munitions de catégorie A et B doivent être conservés :

1° Soit dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptés au type et au nombre de matériels détenus ;

2° Soit à l'intérieur de pièces fortes comportant une porte blindée et dont les ouvrants sont protégés par des barreaux.



ou de procéder à des vérifications d'ordre administratif.»

Et puis à l'étude des instructions envoyées par la DLPAJ⁽⁴⁾ aux préfectures, pour l'application de la règlementation, rien n'est indiqué pour cette vérification. Ainsi, les tireurs concernés ont ressenti cette pratique comme «une tracasserie inutile sans fondement légal».

A noter que l'absence de coffre constitue une infraction pénale⁽⁵⁾ puisqu'il est une des conditions pour obtenir (ou conserver) une autorisation de détention.

Sur l'attitude à tenir, les avis sont partagés : certains veulent saisir le défenseur des droits de leur département, d'autres «laissent couler» pour ne pas «irriter» le service des armes sur le traitement de leur dossier. Nous conseillons la 1^{re} solution.

- (1) Voir GA n° 455 de juillet 2013,
- (2) Service des Armes, préfecture du Rhône, (3) note Nor IntD9900106C section II sécu-
- (3) note Nor IntD9900106C section II sécurisation des armes, se)
- (4) DLPAJ a envoyé le 5 septembre 2013 un ensemble de circulaire pour expliquer aux préfectures, la nouvelle règlementation.
- (5) Art. 441-6 du Code Pénal.

Vu sur le site Internet de la préfecture des Bouches du Rhône : La police et la gendarmerie nationales, qui ne recevront plus les usagers pour leur faire effectuer les démarches administratives, se consacreront davantage au contrôle de la détention et de la circulation des armes.»

Les bavures

Le papy nous a quitté



René Ferras, ce collectionneur lyonnais dont nous avons si souvent parlé dans la Gazette nous a quitté début décembre. Le chagrin déclenché par la destruction de sa collection, décidée par la justice, ne lui a

jamais permis de refaire surface.

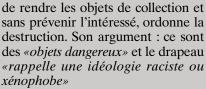
Nous l'avions aidé dans son dépôt de plainte contre X pour «extorsion et dégradation». L'action en justice est désormais éteinte par sa disparition. Mais notre association étudie tous les moyens qui permettraient de poursuivre l'action ou d'en intenter une nouvelle. Cela pour sa mémoire, mais également pour éviter les destructions d'objets du patrimoine.

L'état condamné

Toute la presse de mi-décembre a raconté l'histoire de ce collectionneur du Calvados qui s'est fait saisir sa collection composée de dagues, baïonnettes, médailles et un drapeau nazi. L'affaire était partie d'un différent conjugal qui finalement a été classé sans suite.

Malgré tout, le procureur de Lisieux refuse

Drapeau illustrant une vitrine du musée de la Guerre de Canberra en Australie.



Le tribunal de Caen constate la «faute lourde» de la justice et accorde 8000 € de dommages et intérêts pour compenser la valeur patrimoniale qui a été détruite.



C'est pour ce couteau de décoration vendu sous le nom particulier de «Dark Demon,» que le vendeur à fait de la garde à vue.

Classement étrange!

Un collectionneur vend sur le bon coin un gilet pare-éclats et un couteau de décoration acheté au «*Parc Astérix.*» Le collectionneur est mis en garde à vue par la Gendarmerie qui considère que le gilet est classé en catégorie A, interdit.

Le collectionneur a eu toutes les peines du monde à prouver que son gilet pare-éclats n'est classé dans aucune catégorie. D'ailleurs il se vend sur Internet de grandes quantités de gilets pare-balles ou éclats. Quant au couteau s'il est classé en catégorie D2 §a) il est en

détention libre, seul son port est interdit. Mais particulièrement ce couteau est fait pour la décoration et ne devrait être classé dans aucune catégorie.



Bulletin d'adhésion et d'abonnement U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX E-mail UFA: jjbuigne@armes-ufa.com - site internet: www.armes-ufa.com Nom: J'adhère et je m'abonne à : en majuscules) Pour l'année 2014 Prénom : Membre UFA Adresse: 20 € €. Adhésion simple Adhésion de soutien 30 € € € Membre bienfaiteur 100 € Supplément pour recevoir le bulletin 5€ € Ville: Abonnement Code postal: Action (6 n°) 34 € (-6€) 28.00 € € Pays: (- 7,50 €) Gazette des Armes (11 n°) 55 € 47,50 € € e-mail: € Tél.: Total abonnements TOTAUX Mobile: adhésions et abonnements Fax: Numéraire* Chèque* : Banque../n°.

Légitimité du transport

Nous confirmons que les armes de collection des différents paragraphes de la catégorie D2, peuvent être librement transportées. Il suffit d'avoir une justification qui permet de prouver que le transport ne va pas servir à un *«mauvais coup»*. Une publicité, un mail, une facture, le calendrier des manifestations de la Gazette etc...

Le texte règlementaire sera corrigé en conséquence.

Fusil lisse court

Les lecteurs attentifs du décret avaient remarqué que les fusils à un coup par canon lisse n'avaient pas de longueur minimum. Ils se voyaient déjà avec des fusils de chasse à canon scié. Qu'ils n'en fassent rien, lors de la publication du décret collectionneur, cet oubli sera comblé, la longueur minimum sera de 60 cm comme celle des fusils à répétition ou semi-automatiques.

Le modèle

Suite à notre article de décembre, il y a actuellement une discussion intense sur la définition du modèle. Cette discussion a lieu entre les

Cette discussion a lieu entre les différents professionnels ou experts qui ont des visions différentes.

Les services du Ministère de l'Intérieur sont également mobilisés sur ce point.

A notre avis, c'est le sujet essentiel de cette nouvelle année qui commence. De l'issue du débat va dépendre le classement de bon nombre d'armes.

Congrès FESAC

Le prochain congrès annuel de la Fédération of European Societies of Armes Collectors se tiendra à Helsinski du



5 au 7 juin 2014. Il est possible d'y assister en tant qu'observateur.

Adhérez

C'est le moment de renouveler votre adhésion à l'UFA pour 2014.

Retrouvez toutes les informations WWW.armes-ufa.com